

**SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES***Adapter les règles d'accessibilité pour mieux répondre aux besoins***Mesure n° 28:**  
**Autoriser l'installation des rampes amovibles  
pour la mise en accessibilité des établissements  
recevant du public existants****AVANT/APRÈS**

La réglementation relative à l'accessibilité en vigueur jusqu'alors applicable aux établissements recevant du public existants imposait un accès à l'établissement recevant du public, horizontal et sans ressaut de plus de 2 cm. Au-delà de ce dénivelé, une rampe permanente pouvait être installée à condition de respecter les caractéristiques dimensionnelles du cheminement. L'installation d'une rampe amovible était obligatoirement soumise au dépôt d'une demande de dérogation.

Une disposition simplificatrice a été intégrée dans l'arrêté du 8 décembre 2014 prévoyant la possibilité d'installer sans dérogation une rampe amovible permettant l'accès à l'établissement.

**EXPLICATION**

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Lorsqu'une dénivellation de plus de 2 cm ne peut être évitée, une rampe doit être aménagée afin de la franchir.

Cette rampe peut être :

- permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- permanente, avec emprise sur le domaine public ;
- amovible de manière automatique ou manuelle.

Dans tous les cas, une rampe doit présenter les caractéristiques suivantes :

- supporter un poids minimal de 300 kg ;
- respecter les valeurs de pente définies au II.2.a de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être composée de matériaux mats et opaques ;
- ne pas présenter de vides latéraux.

**Références réglementaires**

- ▶ Article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Si la rampe est amovible elle doit être stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

**Ce dispositif de signalement doit respecter des caractéristiques fixées par l'arrêté.**

**Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.**

**Toute rampe qui ne respecterait pas ces caractéristiques devra faire l'objet d'une demande de dérogation.**

## **IMPACT**

**La possibilité d'installer une rampe sans dérogation a un impact direct en termes de simplification des procédures puisqu'elles ne sont plus soumises à dérogation, à condition de respecter les caractéristiques minimales décrites par l'arrêté.**

Pour ce qui est des impacts économiques, la possibilité d'installer une rampe amovible en cas d'impossibilité d'intégrer sur l'emprise foncière ou la voirie une rampe pérenne permettrait de générer une économie estimée à environ 8 000 € entre une rampe fixe et une rampe amovible. Cette mesure pourrait concerner un grand nombre d'ERP de 5<sup>e</sup> catégorie.

Chef de projet : Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR  
Rédaction : DGALN/DHUP/QC2  
Mise en page : FB/Cerema/DTerCE/DMOB/U6  
Édition : février 2015